

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 12 février 2014**

N° RG :
14/50917

N° : 1/FF

Assignation du :
20 Janvier 2014

par **Marc BAILLY**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Anissa SAICH**, Greffier.

DEMANDERESSES

Association l'Union des Etudiants Juifs de France - UEJF -
23 rue des Martyrs
75009 PARIS

Association J'accuse !...Action Internationale Pour la Justice - AIPJ -
12 avenue Pierre 1er de Serbie
75116 PARIS

et élisant leur domicile au cabinet de Me Stéphane LILTI, 12 avenue Pierre 1er de Serbie 75116 PARIS, avocat au barreau de PARIS - #E2129, les représentant

DÉFENDEUR

Monsieur Dieudonné MBALA MBALA
15 passage de la Main d'Or
75011 PARIS
et domicilié 1 route des Volaillers
28410 SAINT LUBIN DE LA HAYE (conclusions)

représenté par Me Jacques VERDIER, avocat au barreau d'AURILLAC - 6 rue Jules Ferry - 15000 AURILLAC et Me François DANGLEHANT, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS - 1 rue des Victimes du Franquisme 93200 SAINT DENIS

**Copies exécutoires
délivrées le:**

INTERVENANTE VOLONTAIRE

**Association LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET
POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES -MRAP-**
43 Boulevard de Magenta
75010 PARIS

représentée par Me Jean-Louis LAGARDE, avocat au barreau de
PARIS - #D0127

Assignation dénoncée au :

**Procureur de la République près le Tribunal de Grande
Instance de PARIS**

DÉBATS

A l'audience du 29 Janvier 2014, tenue publiquement, présidée
par **Marc BAILLY**, Vice-Président, assisté de **Anissa SAICH**,
Greffier,

Nous, Président,

Vu l'autorisation d'assigner en référé à heure indiquée donnée le
16 janvier 2014 à L'Union des Etudiants Juifs de France -UEJF-
et à l'association J'accuse ! ... Action Internationale pour la Justice
-AIPJ- et l'assignation subséquente qu'elles ont fait délivrer, le 20
janvier 2014, à Monsieur Dieudonné MBALA MBALA et
dénoncer à la même date au ministère public au moyen de
laquelle :

- elles exposent qu'a été publiée par le défendeur sur la plate-
forme internet YOUTUBE une vidéo intitulée "2014 sera l'année
de la quenelle", qui comprend les passages suivants :

- "*(...) Je suis né en 66, donc j'étais pas né moi tu vois et je
t'ai dit moi les chambres à gaz j'y connais rien, si tu veux
vraiment je peux t'organiser un rencard avec Robert(...)*",
susceptible de constituer le délit de contestation de crime
contre l'humanité prévu et réprimé par les articles 23 et 24
bis de la loi du 29 juillet 1881, en ce qu'il remet en cause
l'existence de la Shoah par le doute exprimé sur la réalité
des chambres à gaz homicides nazies et en ce qu'il érige le
négalionniste antisémite Robert FAURISSON comme
détenteur de la vérité historique,

- “(...) *Et je ne suis pas antisémite si c’est ça qui vous fait peur non ha vous...non ha bah y a un malentendu voilà y a un malentendu non je ne suis pas antisémite je fais ce que je veux quand même je vous le dis je je j’ai pas le temps et puis non je n’ai pas cette idée là, je ne dis pas que je ne le serai jamais hein ha ha je me laisse cette possibilité mais pour l’instant non je ne vois pas j’ai pas de raison je n’ai pas à choisir entre les juifs et les nazis, je suis neutre dans cette affaire, j’étais pas né en 1900 machin moi je suis né en 1966 donc qu’est ce qui s’est passé moi, qui a provoqué qui, qui a volé qui pffff...j’ai ma petite idée mais enfin (...)*”, ces derniers propos reproduisant le texte du spectacle “*Le Mur*” jugé attentatoire à la dignité humaine par le Conseil d’Etat et étant susceptibles de constituer à la fois le délit de diffamation publique raciale prévu et réprimé par l’article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 en ce qu’il impute aux juifs d’avoir commis des “*vols*” et des “*provocations*” et d’être ainsi responsables de la Shoah, et celui de provocation publique à la haine raciale prévu et réprimé par son article 24 alinéa 8 en ce qu’il tend à susciter un sentiment de haine et de rejet à l’encontre des juifs présentés comme les pires manipulateurs de l’Histoire,

- (...) *d’un côté les associations de la pleurniche me font condamner à des lourdes sanctions et de l’autre côté on m’empêche de travailler (...)*” susceptible de constituer le délit, prévu et réprimé par l’article 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, d’injure publique envers les demandereses qui ont obtenu à plusieurs reprises la condamnation du défendeur,

- (...) *ça peut pas se faire comme ça Manu, là tu fais n’importe quoi alors je sais que tu veux être président hein et que tu veux plaire aux banquiers pour qu’ils te filent un peu de pognon et qu’ils te mettent la couronne sur la tête mais essaie de faire ça proprement (...)*”, susceptible de constituer le délit de provocation publique à la haine raciale prévu et réprimé par l’article 24 alinéa 8 en ce qu’il tend à susciter un sentiment de haine et de rejet à l’encontre des juifs, que désigne manifestement le terme de “*banquiers*”, le défendeur stigmatisant ainsi un lobby omnipotent et corrompueur ayant obtenu du ministre de l’Intérieur l’interdiction de son spectacle contre l’argent et le pouvoir, de sorte qu’elles demandent au juge des référés, sur le fondement des articles précités et de l’article 809 alinéa 1^{er} du code de procédure civile compte tenu du trouble manifeste ainsi créé par ces propos :

- d’ordonner à Monsieur Dieudonné MBALA MBALA le retrait de cette vidéo sur la plate-forme YOUTUBE sous astreinte en s’en réservant la liquidation,

- de condamner Monsieur Dieudonné MBALA MBALA à leur payer, à chacune, la somme de 1 500 euros en application de l’article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en intervention volontaire remises à l'audience du 29 janvier 2014 au moyen desquelles le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples forme la même demande de retrait de la vidéo litigieuse au fond et poursuit la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles, et ce, aux mêmes motifs à l'exception de celui tiré du passage injurieux envers les demanderesses principales dès lors que le MRAP ne s'estime pas visé quant à lui ;

Vu les conclusions de nullité et d'irrecevabilité de Monsieur Dieudonné MBALA MBALA remises à l'audience du 29 janvier 2014 au moyen desquelles il fait valoir :

- que la "citation" est nulle en application de l'article 56 du code de procédure civile qui exige qu'elle soit motivée en droit alors qu'elle est fondée sur l'article 809 du code de procédure civile et non sur l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881,

- que l'action est irrecevable dès lors, d'une part, que les requérants ont omis de mettre en cause la société des Productions de La Plume alors qu'il est indiqué sur la vidéo qu'elle émane de "*Dieudonné ainsi que l'équipe de la production de la plume*" et, d'autre part, que l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 ne prévoit l'intervention du juge des référés qu'au visa des articles 24 et 24 bis et non une censure au visa des articles 29 alinéas 1 et 2 de la loi sur la liberté de la presse,

- que la demande est manifestement infondée dès lors que, pour permettre l'intervention du juge des référés, le trouble manifestement illicite doit entrer dans les prévisions des articles 24 et 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, ce qui n'est pas le cas, de sorte qu'il demande au juge des référés :

- d'annuler l'assignation,

- de juger la demande irrecevable au visa des articles 23 et 29 alinéas 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881,

- de rejeter la demande,

- de condamner les demanderesses à payer la somme de 4 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Après avoir entendu les observations des conseils des parties à l'audience du 29 janvier 2014, et notamment sur le sort des demandes, celles dans l'intérêt du défendeur qui fait valoir que les propos revêtent un caractère humoristique manifestement outrancier et excessif et ne sauraient donc constituer sérieusement les délits qui lui sont reprochés, qu'en tout état de cause les 30 ou 35 secondes poursuivies de la vidéo ne sauraient justifier sa suppression intégrale, il leur a été indiqué que l'ordonnance serait rendue le 12 février 2014 par mise à disposition au greffe, date à laquelle la présente décision a été rendue ;

SUR CE

Sur l'intervention volontaire

En application de l'article 325 du code de procédure civile, il y a lieu de déclarer recevable l'intervention volontaire du MRAP, qui forme la même demande sur la quasi-totalité des mêmes fondements et qui justifie - tout comme les demanderesses principales - remplir les conditions exigées par les articles 48-1 et 48-2 de la loi du 29 juillet 1881.

Sur la nullité de l'assignation et sa recevabilité

L'assignation délivrée est parfaitement motivée en droit, en ce qu'elle soutient que les éléments constitutifs de diverses infractions invoquées à la loi du 29 juillet 1881, précisément qualifiées et relativement à des passages exactement énoncés et déterminés, sont réunis et que le trouble manifestement illicite ainsi caractérisé justifie, en application de l'article 809 alinéa 1^{er} du code de procédure civile qui fonde les pouvoirs généraux du juge des référés, les mesures sollicitées.

Le défaut de mention dans l'acte de l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 est sans conséquence puisque cet article fonde une compétence spéciale et subsidiaire du juge des référés dans l'hypothèse où il est demandé, en raison de la violation des seuls articles 24 et 24 bis, l'arrêt du service de communication en ligne, lui-même, au moyen duquel l'information ou le message délictueux a été mis à disposition du public alors que tel n'est pas le cas en l'espèce, seule la suppression du message et non du service qui en est le support étant demandée.

Les mêmes motifs conduisent au rejet de la fin de non-recevoir, l'article 809 alinéa 1^{er} du code de procédure civile fondant les pouvoirs généraux du juge des référés sans distinction des différents fondements du trouble illicite allégué qui sont tous énoncés.

Enfin, aucune disposition légale n'oblige les demanderesses à la présente action à mettre en cause un éventuel autre responsable de la mise en ligne des propos contestés, en l'espèce, la société des Productions de la Plume.

En conséquence, il y a lieu de rejeter les exceptions de nullité de l'assignation et les fins de non-recevoir.

Sur la demande principale

Il doit être rappelé préalablement que la liberté d'expression, principe à valeur constitutionnelle proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et également par l'article 10 alinéa 1^{er} de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne peut connaître de limites que celles qui sont nécessaires dans une société démocratique, légalement prévisibles et proportionnées à la gravité des atteintes qu'elles ont pour objet de réparer ou de prévenir.

Au rang des motifs pouvant ainsi limiter cette liberté aux termes de l'alinéa 2 de cette dernière disposition figure la protection des droits d'autrui, notamment assurée par les textes réprimant la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de l'appartenance ou non appartenance à une ethnie, nation, race ou religion déterminée, ceux réprimant les diffamations et injures publiques aggravées de la même manière et la contestation d'un crime contre l'humanité, lesquels sanctionnent des comportements attentatoires à l'ordre public et aux droits des individus.

Il n'est pas contesté que le demandeur a tenu les propos litigieux dans une vidéo intitulée "2014 sera l'année de la quenelle" qui a été jointe en annexe du procès-verbal d'huissier de justice du 9 janvier 2014, et ce, en toute connaissance de sa mise en ligne sur le compte intitulé "iamdieudo2" du site internet YOUTUBE.

Il doit être précisé, au titre du contexte immédiat dans lequel les propos sont tenus par Monsieur Dieudonné MBALA MBALA, que ses vœux sont mis en ligne sous la forme d'une interpellation d'Arno KLARSFELD - au moins pour les trois premiers passages faisant l'objet de l'action - auquel il reproche d'avoir appelé à des protestations publiques lors de ses spectacles pour justifier un trouble à l'ordre public susceptible d'entraîner leur interdiction, une interview d'Arno KLARSFELD faisant état d'une telle possibilité étant diffusée.

Monsieur Dieudonné MBALA MBALA évoque également, préalablement au premier passage poursuivi, une entrevue avec ce dernier "pour parler", disant qu'ils pourraient alors aborder "les chambres à gaz, apparemment t'as envie de parler de chambre à gaz, parlons en... bon je suis pas sûr pré.. d'être très précis là-dessus, y'a Robert autrement Robert FAURISSON, si tu veux lui je peux lui demander de donner son contact..." et ce, avant que ne soit diffusé un extrait d'un clip de la chanson "Shoah Ananas" enregistrée en présence du défendeur et de Robert FAURISSON, de sorte qu'il n'y a bien évidemment aucun doute sur l'identité du prénommé Robert dans le passage litigieux ultérieur, ce dont le contexte général des initiatives publiques du défendeur suffit également à se convaincre.

La contestation de l'existence d'un crime contre l'humanité entre dans les prévisions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881, même si elle est présentée sous forme déguisée ou dubitative, ou encore par voie d'insinuation.

En l'espèce, sauf à voir la phrase prononcée dénuée de toute signification, il ne peut qu'être constaté qu'elle énonce, successivement, d'abord, une prétendue méconnaissance totale de son auteur sur l'existence "des chambres à gaz", au motif provocateur et absurde à vocation prétendument comique, d'une naissance de l'intéressé postérieure à la survenance de ce fait historique, et, ensuite, l'intérêt, pour une discussion à venir sur ce sujet, de s'adresser à Robert FAURISSON en qualité de sachant, dont les thèses négationistes sont de notoriété publique.

Compte tenu, de surcroît, du contexte plus général des déclarations publiques de son auteur dont certaines lui ont valu des condamnations pour injure, diffamation et provocation à la haine antisémite, il ressort donc bien de cette formulation, sous une forme en réalité univoque pour le public, une contestation de l'existence de faits qualifiés de crimes contre l'humanité au sens de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

S'agissant du deuxième passage litigieux, il doit être rappelé que la réunion des éléments constitutifs de cette infraction suppose notamment que soit caractérisé un acte positif d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, ce qui n'exige cependant pas un appel explicite à la commission d'un fait précis puisqu'il suffit que, tant par leur sens que leur portée, les propos tendent à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet envers un groupe de personnes, outre un caractère intentionnel que peuvent traduire soit les termes eux-mêmes soit le contexte dans lequel ils sont employés.

En l'espèce, l'énoncé - à nouveau au motif provocateur et, à dessein, inepte d'une naissance postérieure à la période de la seconde guerre mondiale - d'une neutralité d'opinion de l'auteur à l'égard de l'attitude et des prétendues responsabilités respectives, d'un côté des juifs et de l'autre des nazis, soit des victimes et des bourreaux, auquel s'ajoute l'insinuation claire de ce que les premiers ont, à tout le moins, une part de responsabilité dans la survenance des événements tragiques auxquels il est fait référence - que traduisent en dépit d'une ambiguïté seulement feinte les termes "*j'ai ma petite idée mais enfin*" -, ont pour effet, ainsi que le font valoir les demanderesse, de provoquer à un sentiment de rejet et d'hostilité à l'égard des juifs, responsables, en outre, d'une manipulation de l'histoire manifestée par les diverses actions des associations dont il sera question ultérieurement.

En conséquence, l'examen surabondant du caractère diffamatoire du deuxième passage n'est pas nécessaire à la solution du litige.

Même s'il n'est pas contestable que l'expression "*les associations de la pleurniche*" peut être considérée comme visant notamment l'UEJF et l'AIPJ, compte tenu du contexte de plusieurs procès publics qui ont opposé ces dernières au défendeur, il ne ressort pas, avec l'évidence requise en référé, que son emploi constitue une injure, au sens de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, qui justifierait la suppression des propos.

Le quatrième passage poursuivi ne saurait quant à lui, avec l'évidence requise en référé, constituer une provocation à la haine ou à la violence, en raison du caractère insuffisamment explicite de l'incitation au sentiment de rejet et d'hostilité qu'il créerait puisque les propos sont essentiellement relatifs à la critique de l'action du ministre de l'Intérieur désireux, selon le défendeur, de complaire aux "*banquiers*" pour qu'ils "*lui mettent la couronne sur la tête*".

En conséquence de tout ce qui précède, les deux premiers passages litigieux réunissent les éléments constitutifs des infractions qui fondent l'action.

L'humour invoqué en défense ne peut leur ôter leur caractère de trouble manifestement illicite puisqu'il n'apparaît que comme le moyen de véhiculer publiquement des convictions en "*testant les limites de la liberté d'expression*" - en l'espèce dépassées - et non comme le ressort d'un sketch comique et provocateur dont les excès pourraient être admis.

Il y a lieu de faire droit à la demande qui sera toutefois limitée, en raisons des principes de nécessité et de proportionnalité des mesures restrictives de la liberté d'expression, aux seuls deux premiers passages, injonction étant donnée à Monsieur Dieudonné MBALA MBALA de les supprimer sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du cinquième jour suivant la signification de la présente décision, qui est, de droit, exécutoire par provision.

Il y a lieu de réserver au juge des référés la liquidation de l'astreinte prononcée.

Il convient de condamner Monsieur Dieudonné MBALA MBALA à payer, à chacune, à l'UEJF et à l'AIPJ la somme de 1 500 euros ainsi que celle de 1 500 euros au MRAP au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

- Reçoit l'association Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples en son intervention volontaire ;

- Rejette les exceptions de nullité de l'assignation ;

- Rejette les fins de non-recevoir soulevées en défense ;

- Ordonne à Monsieur Dieudonné MBALA MBALA de supprimer de la vidéo intitulée "*2014 sera l'année de la quenelle*" figurant sur la page intitulée "*iamdieudo2*" du site internet YOUTUBE les propos suivants, sous une astreinte de 500 euros par jour de retard constaté et par texte litigieux, à l'expiration d'un délai de cinq jours courant à compter de la signification de la présente décision :

- "*(...) Je suis né en 66, donc j'étais pas né moi tu vois et je t'ai dit moi les chambres à gaz j'y connais rien, si tu veux vraiment je peux t'organiser un rencard avec Robert(...)*" ;

- “(...) *Et je ne suis pas antisémite si c'est ça qui vous fait peur non ha vous...non ha bah y a un malentendu voilà y a un malentendu non je ne suis pas antisémite je fais ce que je veux quand même je vous le dis je j'ai pas le temps et puis non je n'ai pas cette idée là, je ne dis pas que je ne le serai jamais hein ha ha je me laisse cette possibilité mais pour l'instant non je ne vois pas j'ai pas de raison je n'ai pas à choisir entre les juifs et les nazis, je suis neutre dans cette affaire, j'étais pas né en 1900 machin moi je suis né en 1966 donc qu'est ce qui s'est passé moi, qui a provoqué qui, qui a volé qui pffff... j'ai ma petite idée mais enfin (...)*” ;

- Se réserve la liquidation de l'astreinte ;

- Dit n'y avoir lieu à référé sur le surplus ;

- Condamne Monsieur Dieudonné MBALA MBALA à payer la somme de 1 500 euros, à chacune, à L'Union des Etudiants Juifs de France, à l'association J'accuse ! ... Action Internationale pour la Justice ainsi qu'à l'association Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamne Monsieur Dieudonné MBALA MBALA aux dépens.

Fait à Paris le **12 février 2014**

Le Greffier,

Le Président,

Anissa SAICH

Marc BAILLY